

GE_GERICHTE ACJC/1569/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1569_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1569/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1569/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué constitue une décision finale mettant fin à la procédure de divorce et la contestation porte notamment sur le montant des contributions d'entretien, qui était supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC) au dernier état des conclusions devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 8/16 -

C/24660/2012

E. 1.2

Formé dans le délai de 30 jours suivant la notification du jugement et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1, 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes des débats et de disposition sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2) et à la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 CPC). En matière de prévoyance professionnelle, le droit fédéral n'impose la maxime inquisitoire qu'au juge de première instance qui doit l'appliquer sur deux points uniquement, à savoir la survenance d'un cas de prévoyance et le montant de la prestation de sortie. Pour le surplus et en procédure de recours, la maxime des débats s'applique (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.3; 5A_614/2007 du 2 mai 2008 consid. 3.1; 5A_782/2010 du 2 février 2012 consid. 3.1).

E. 3

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les chiffres 1 à 3 et 9 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres

E. 7

L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimé à verser à C_____ et D_____ une contribution à leur entretien avec effet rétroactif au 22 novembre

2011.

7.1.1 Lors d'une procédure de divorce, la décision au fond - le jugement de divorce - ne déploie ses effets que dès son entrée en force. Seules les mesures provisionnelles sont applicables à la période qui l'a précédée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2; 5D_192/2012 du 23 octobre 2013 consid. 5.2 et 5.3). En effet, les mesures provisionnelles ordonnées lors d'une procédure de divorce jouissant de l'autorité relative de la chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou n'ont pas été saisies.

- 14/16 -

C/24660/2012 Elles produisent leurs effets pour la durée du procès en divorce, tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées. Même si, en tant que mesures provisionnelles, elles ne constituent pas un jugement final au sens de l'art. 48 a OJ, la jurisprudence fédérale et cantonale a précisé que le jugement de divorce ne pouvait pas revenir rétroactivement sur les mesures prises (ATF 127 III 496 consid. 3). 7.1.2 En l'espèce, par ordonnance sur mesures provisionnelles du 14 novembre 2013, le Tribunal a condamné l'intimé à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 1'500 fr., au titre de contribution à l'entretien de D_____. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour, qui n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Dès lors, en l'absence de fait nouveau, c'est à juste titre que le premier juge s'est limité à statuer sur la contribution à l'entretien des enfants pour la période postérieure au prononcé du jugement de divorce. 7.2.1 Dans le procès en divorce, le parent disposant de l'autorité parentale fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Cette faculté ne perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, que si l'enfant a confirmé son accord avec les conclusions prises en son nom. Celui-ci doit être consulté; cela suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises contre l'autre parent pour son entretien après son accès à la majorité lui soient communiquées. Si l'enfant approuve - même tacitement - les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2 et 129 III 55, in SJ 2003 I 187 consid. 3.1.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 2.1; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 publié in : FamPra.ch 2015 p. 264 et les références citées et 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3). 7.2.2 En l'espèce, les enfants, devenus majeurs en cours de procédure et formellement interpellés sur ce point, n'ont pas donné leur accord s'agissant des conclusions en paiement de contribution d'entretien après leur majorité prises par leur mère en leur nom. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il ne pouvait statuer sur la question de leur entretien au-delà de leur majorité. Les enfants étant majeurs, les allocations d'étude leur revenant doivent être versées en leurs mains. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé sur ce point.

E. 8

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 3'000 fr. seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2,

- 15/16 -

C/24660/2012 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 4'800 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à l'appelante la somme de 1'800 fr. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

- 16/16 -

C/24660/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mars 2015 par A_____ contre les chiffres 4 à 6 et 10 du jugement JTPI/1110/2015 rendu le 23 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24660/2012-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 4'800 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 1'800 fr. à A_____ Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.